PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté portant mesures de police administrative du jeudi 5 novembre 2026 à 6h00 au vendredi 6 novembre 2026 à 6h00

Le préfet du Tarn,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, et notamment l'article L. 2252-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 132-75, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R. 48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de M. Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que depuis le milieu du mois de septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du lundi 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés au niveau national de dégradations et de violences impliquant parfois des affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

Considérant le contexte de manifestations et les risques avérés de troubles à l'ordre public sont susceptibles d'entraîner des violences urbaines et des dégradations ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre, et pour certains dans une logique quasi-insurrectionnelle, en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupement, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ; que de telles actions peuvent susciter par mimétisme la tentation de les reproduire sur tout point du territoire ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026, plus de 2 000 personnes se sont rassemblées à Albi, à l'appel de mots d'ordre diffusés sur les réseaux sociaux, sans qu'aucune déclaration préalable de manifestation n'ait été déposée ; qu'alors que la dispersion du rassemblement était en cours, un groupe de 150 à 200 jeunes, manifestant une hostilité certaine à l'égard des forces de l'ordre, s'est désolidarisé du reste des participants, a déambulé dans la ville, puis a entravé la circulation sur une bretelle d'accès à la rocade ; que ce groupe s'est ensuite rassemblé pendant plus d'une heure devant la préfecture du Tarn, située sur les Lices Georges-Pompidou, où des jets de pétards ont été constatés, des tags apposés sur les murs du bâtiment et des pancartes brandies, tandis que des slogans hostiles aux forces de l'ordre étaient proférés ;

Considérant que, le samedi 24 octobre 2026, un cortège de 1200 personnes a déambulé à Albi, et s'est introduit dans le centre-ville historique d'Albi, alors que ce dernier faisait l'objet d'une interdiction de tout rassemblement, regroupement de personnes non déclarées dans certains secteurs d'Albi par arrêté du 23 octobre 2026 ;

Considérant que, le samedi 31 octobre 2026, un rassemblement de 700 personnes a eu lieu place du Vigan à 14 h, que les manifestants ont formé un cortège à 14h30, pour un parcours en centre-ville, empruntant les deux ponts , sans qu'aucune déclaration préalable de manifestation n'ait été déposée; que les manifestants se sont ensuite positionnés devant la Préfecture du Tarn ; que suite à des prises de parole, un groupe d'une centaine de personnes se sont rendu au rond-point du Lude, où la dislocation de la manifestation a eu lieu à 16h30 ;

Considérant que, compte tenu des évènements survenus les samedi 17 octobre et 24 octobre 2026, à Albi et dans les départements limitrophes, de la poursuite de la mobilisation à l'origine de ces rassemblements et de la diffusion d'un nouvel appel national à manifester pour le jeudi 5 novembre 2026, la survenance de nouveaux troubles à l'ordre public ne peut être exclue ; que cette mobilisation est susceptible d'attirer des individus plus radicaux, susceptibles de profiter de ce contexte pour commettre des actes de dégradation ou de déprédation, notamment à l'encontre des commerces et des bâtiments institutionnels ;

Considérant par ailleurs, que les rassemblements du 17 octobre 2026, du 24 octobre 2026 et du 31 octobre 2026 ont réuni respectivement plus de 600 personnes, 200 personnes et 60 personnes à Castres, qu'il a donné lieu à une déambulation à l'appel de mots d'ordre diffusés sur les réseaux sociaux, sans qu'aucune déclaration préalable de manifestation n'ait été déposée ;

Considérant que la mobilisation à l'origine de ces rassemblements se poursuit ; qu'un nouvel appel à une grève générale, le jeudi 5 novembre 2026, a été diffusé ; que des déclarations de manifestation ont été déposées, à cette fin, sur les communes d'Albi, Castres et de Gaillac ;

Considérant par ailleurs, que la mobilisation nationale des forces de sécurité intérieure, qui ont été très fortement éprouvées pour assurer la sécurité des lycées affectés par le mouvement des lycéens, est compliquée par l'ampleur et la localisation particulièrement dispersée des zones dans lesquelles les troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire, dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture vigipirate qui se situe au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que des artifices de divertissement et des carburants transportés dans des récipients mobiles peuvent être détournés de leur usage normal afin de commettre des violences contre les forces de l'ordre, les services de secours ou les biens publics et privés ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences en particulier en limitant leur approvisionnement ; que ces mesures sont ainsi nécessaires, adaptées et proportionnées ;

Considérant qu'au vu de ces risques, il y a lieu d'interdire temporairement, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes par nature et de tout objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sur les territoires de certaines communes du département ;

Considérant également, qu'à l'occasion des précédents évènements évoqués ci-dessus, il a pu être observé que les participants les plus radicaux dissimulaient leur visage pour commettre des actes de violence à l'encontre des forces de sécurité intérieure et échapper à leur responsabilité, il convient d'interdire le transport et la détention, sauf motif légitime, de tout accessoire destinés à la dissimulation du visage devant les forces de l'ordre ;

Considérant que, dans ces conditions et compte tenu de l'extrême violence des faits constatés sur l'ensemble du territoire national ; il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ou les atteintes à des libertés fondamentales ;

Sur proposition du directeur des sécurités,

Arrête

Article 1er - Sont interdits, **du jeudi 5 novembre 2026 à 6h00 au vendredi 6 novembre 2026 à 6h00,** sur le territoire des communes suivantes : Albi, Aussillon, Blaye les Mines, Brens, Cagnac-les-Mines, Cambon, Carlus, Castelnau-de-Lévis, Castelnau-de-Montmiral, Carmaux, Castres, Cordes-sur-Ciel, Cunac, Florentin, Fréjairolles, Gaillac, Graulhet, Lavaur, Labruguière, Lescure-d'Albigeois, Lisle-sur-Tarn, Marssac-sur-Tarn, Mazamet, Puygouzon, Puylaurens, Rabastens, Rouffiac, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Juéry, Saint-Sulpice-la-Pointe, Saliès, Salvagnac, Le Séquestre, Soual et Terssac :

- l'achat, la vente, la cession, le transport, la détention et l'utilisation en tous lieux des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 susvisé et à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues à l'article 1er.

Article 3 – L'achat et le transport de carburant dans tout récipient transportable par des particuliers sont interdits dans le périmètre des communes citées à l'article 1er du présent arrêté **du jeudi 5 novembre 2026 à 6h00 au vendredi 6 novembre 2026 à 6h00** sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationale.

Article 4 - La vente, le transport, et l'usage d'acide ou produits chimiques dans tous récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur, avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits dans le périmètre défini des communes citées à l'article 1er du présent arrêté **du jeudi 5 novembre 2026 à 6h00 au vendredi 6 novembre 2026 à 6h00**

Article 5 – La vente, le transport de peinture ou colorant conditionnés en aérosol sont interdits dans le périmètre défini des communes citées à l'article 1er du présent arrêté **du jeudi 5 novembre 2026 à 6h00 au vendredi 6 novembre 2026 à 6h00.**

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment, ou de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 6 – Du **jeudi 5 novembre 2026 à 6h00 au vendredi 6 novembre 2026 à 6h00,** le port et le transport, sans motif légitime, par toute personne, d'armes et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, et la détention et le transport sauf motif légitime, d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié, sont interdits dans les périmètres définis ci-après :

1° Sur le territoire des communes suivantes : Albi, Castres, Gaillac ;

2° Dans les périmètres géographiques suivants :

- les abords des gares de Labruguière, de Villemur-sur-Agout, de Damiatte-Saint-Paul, et de Saint-Sulpice-La- Pointe ;
- le giratoire situé à l'intersection de la RD 926 et de la RN 126, sur le territoire de la commune de Puylaurens ;
- le giratoire situé à l'intersection de la RN 126 et de l'A 69, sur le territoire de la commune de Soual ;
- le secteur de l'intersection de la RD 630A et de l'A 68, sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- le secteur de l'intersection de la RD 968 et de l'A 68, sur le territoire de la commune de Brens ;
- la zone commerciale de l'enseigne E. Leclerc située sur la commune du Séquestre, comprenant l'avenue des Marranes.

Article 7 - Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article R. 610-5 du code pénal, à savoir par des contraventions de la 2e classe.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de la police nationale du Tarn et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'adresse suivante : https://www.tarn.gouv.fr et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire d'Albi et de Castres et aux maires des communes concernées.

Fait à Albi, le - 4 NOV. 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE : liste des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3